



AVENANT 2

A LA CONVENTION MULTIPARTITE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS RHIN- REGION ALSACE - SNCF -

RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE TARIFICATION COMBINÉE

SNCF - RESEAU INTERURBAIN

MISE A JOUR DU DISPOSITIF TARIFAIRE

ENTRE

La REGION ALSACE représentée par son Président Monsieur Philippe RICHERT en application de la délibération du Conseil Régional en date du.....

Dénommée ci-après « la Région »

ET

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS RHIN représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente en date du.....

Dénommé ci-après « le Département »

ET

SNCF Mobilités, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200) 2 places aux Etoiles, représentée par M. Jacques MAZARS, Directeur de l'Activité TER Alsace dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « SNCF Mobilités»

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MISE A JOUR DES DISPOSITIFS TARIFAIRES

Les tarifs du Réseau interurbain, le réseau 67, ayant évolué de manière importante depuis la signature de la convention, notamment avec la suppression des zones tarifaires lors de la mise en place du tarif unique, l'annexe 2 de la convention doit être revue. Ainsi, les participations des autorités organisatrices sont revues au 1^{er} juillet : 21€ au total, dont 3,5€ de participation pour la Région, dont 17,5€ pour le Département. Cette modification permettra également d'harmoniser la part interurbaine Alsa+JOB et le tarif réduit octroyé par le réseau 67 aux bénéficiaires d'un abonnement de travail ne pouvant pas souscrire l'Alsa+JOB (gare d'échange différente de celles définies en annexe 1).

L'annexe 2 de la convention est mise à jour pour prendre en compte ces nouveaux montants.

Par ailleurs, l'annexe 1 de la convention est mise à jour :

- pour intégrer la gare de Molsheim en tant que gare avec accès au réseau interurbain du département du Bas-Rhin,
- pour préciser les canaux de distributions.

ARTICLE 2 – MODALITES DE REVISION DES TARIFS

L'article 3.2 de la convention initiale doit être modifié pour mettre à jour les délais de communication des nouveaux tarifs. L'article 3.2 suivant annule et remplace l'article 3.2. de la convention :

« 3.2. Révision des tarifs

La révision des tarifs sera décidée en fonction de l'évolution des tarifs de référence ferroviaires et urbains.

Le Conseil Départemental du Bas Rhin communiquera à SNCF Mobilités au moins 15 jours ouvrés avant leur date d'effet, les nouveaux tarifs applicables sur son réseau.

Afin d'éviter toute erreur, et pour permettre le paramétrage correct des outils de distribution, ainsi que la mise à jour des décomptes permettant à SNCF Mobilités de calculer comme prévu à l'annexe 2 les montants dus au Département, cette communication sera formalisée de la manière suivante :

- Date de la hausse,
- Prix de l'abonnement de référence PIM (Prix de l'abonnement Interurbain mensuel) à compter de cette date,
- Montant par titre à reverser par SNCF Mobilités au Département = PIM - participation du Département de 17,5€.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Afin de clarifier la durée de la convention, l'article 6 suivant annule et remplace l'article 6 de la convention :

« Article 6 – entrée en vigueur et durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur au 1er Septembre 2006, sa durée est limitée à la validité du conventionnement entre la REGION ALSACE et S.N.C.F. pour l'exploitation des services régionaux conventionnés de transport de personnes.

La REGION, S.N.C.F., ou le Conseil Départemental DU BAS RHIN, peuvent néanmoins dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation du conventionnement entre la REGION ALSACE et S.N.C.F. pour l'exploitation des services régionaux conventionnés de transport de personnes. »

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le,

Pour le Département

Pour la Région

Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental

Monsieur Philippe RICHERT
Président du Conseil Régional

Pour SNCF

Monsieur Jaques MAZARS
Directeur de la Région de STRASBOURG

ANNEXES

I. ANNEXE 1

Périmètre d'application du tarif et distribution de l'offre

Liste des gares avec accès au Réseau interurbain du Conseil Départemental du Bas Rhin	Points de ventes correspondants (guichets)
Saint-Blaise La Roche Poutay	Schirmeck, Molsheim, Strasbourg, Rothau, Urmatt, Saint-Dié
Sélestat	Toutes gares régionales TER Alsace + Belfort + Sarrebourg
Saverne	Toutes gares régionales TER Alsace + Belfort + Sarrebourg
Haguenau	Toutes gares régionales TER Alsace + Belfort + Sarrebourg
Molsheim	Toutes gares régionales TER Alsace + Belfort + Sarrebourg

Les ALSA+JOB Réseau 67 sont également vendus sur les canaux suivants :

- l'ensemble des distributeurs de billets régionaux alsaciens,
- sur le site TER Alsace, à l'aide du lecteur DOM TER.

ANNEXE 2

PRINCIPES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

1. La tarification SNCF

Le tarif applicable au transport ferroviaire est celui :

- de l'abonnement de travail SNCF pour les trajets inférieurs ou égaux à 75 KMS,
- de l'abonnement de travail régional pour les trajets dont la distance est comprise entre 76 et 225 KMS

2. La tarification du Réseau 67

Le tarif applicable est le tarif unique départemental de l'abonnement mensuel.

3. La tarification ALSAPLUS JOB

La tarification ALSAPLUS JOB est fondée sur un prix unique pour l'interurbain à souder au prix de l'abonnement de travail, de l'abonnement régional de travail ou d'un ALSAPLUS JOB en prise avec un urbain. Le seul titre commercialisé est l'abonnement mensuel Alsaplus JOB dont les principes de calcul figurent ci-dessous :

Type de titre	Titre mensuel (M)
Prix de l'abonnement « réseau interurbain seul »	PIM Prix interurbain mensuel (42€ TTC en valeur 2015)
Montant total de la participation financière des autorités organisatrices de transports par titre « ALSAPLUS JOB »	21,00 €
<i>Dont montant forfaitaire de la participation financière de l'Autorité Organisatrice interurbaine de Transports par titre</i>	17,50 €
<i>Dont montant forfaitaire de la participation financière de la Région par titre</i>	3,50 €
Prix client mensuel (PCM) pour l'extension interurbaine « ALSAPLUS JOB »	PCM = PIM – 21,00 € = 21,00€
Montant à reverser à l'AOT interurbaine par titre « ALSAPLUS JOB » vendu	PIM – 17,50€ = 24,50€

Les montants indiqués en chiffre, dans le tableau ci-dessus, sont fixes et forfaitaires. Les montants dénommés sont susceptibles d'être modifiés selon les futures augmentations tarifaires éventuelles, la part fixe ajoutée au prix mensuel TER de l'abonnement de travail devant si nécessaire, participations des AO déduites, être arrondie aux 10 centimes supérieurs (contrainte paramétrage).

Exemple	Titre mensuel TER Strasbourg – Saverne + réseau interurbain R67
Prix de l'abonnement « réseau TER seul »	83,90€
Prix de l'abonnement « réseau urbain seul »	42,00€
Montant total de la participation financière des AOT par titre « ALSAPLUS JOB »	21,00€
Prix client (PCM)	104,90€
Montant conservé pour le réseau TER	80,40€
Montant reversé à l'AOT interurbain	24,50€